



HAL
open science

Note sur la fondation de Lyon

Christian Goudineau

► **To cite this version:**

Christian Goudineau. Note sur la fondation de Lyon. Gallia - Fouilles et monuments archéologiques en France métropolitaine, 1986, 44 (1), pp.171-173. <10.3406/galia.1986.2859>. <hal-01940945>

HAL Id: hal-01940945

<https://hal.science/hal-01940945v1>

Submitted on 4 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

NOTE SUR LA FONDATION DE LYON

par Christian GOUDINEAU

Les conditions dans lesquelles fut fondée la colonie romaine de Lyon constituent une de ces énigmes agaçantes qui font couler des flots d'encre sans qu'aucune des propositions avancées n'obtienne une totale adhésion¹. Rappelons brièvement les pièces du dossier.

Le texte essentiel est celui de Dion Cassius XLVI, 50. César est mort depuis un an environ, la guerre de Modène fait rage, opposant à Antoine Decimus Brutus, Octave et les consuls obéissant à la politique du Sénat. Les provinces occidentales sont gouvernées par Lépide (Espagne Citérieure et Transalpine) et Munatius Plancus (Gaule Chevelue). A en croire Dion, afin de retenir au loin ces deux gouverneurs tenus pour césariens et peut-être enclins à embrasser la cause d'Antoine (comme l'avenir le démontrerait, ce que Dion n'ignore pas), le Sénat leur ordonna « d'établir ceux (τούς) qui avaient été jadis (ou naguère ou un jour : ποτε) chassés de Vienne Narbonnaise par les Allobroges et qui s'étaient installés entre Saône et Rhône, à l'endroit même de leur confluent ».

Laissons de côté les motivations prêtées au Sénat par Dion². Toutes les discussions reposent sur l'interprétation de ces deux termes du texte, particu-

lièrement vagues : τούς et ποτε. Autrement dit : qui étaient les expulsés et quand l'avaient-ils été ?

La tradition dominante voit en eux des civils, plus précisément des négociants, qui auraient été victimes du soulèvement des Allobroges en 62-61 (relaté par le même Dion, XXXVII, 47-48 qui pourtant ne souffle mot d'un tel événement). Les objections ne manquent pas : rien n'aurait été fait en dix-huit ans ? Lépide, Plancus, voire le Sénat, auraient considéré une réparation comme urgente à un moment crucial de la guerre civile ? En outre, d'autres textes font difficulté. Plancus, écrivant à Cicéron, parle de soldats (*Fam.* X, 24 : *militibus*) ; Tacite, *Hist.* I, 65, évoquant la haine atavique opposant Viennois et Lyonnais un siècle plus tard, relate les propos de ces derniers : « ils sont une colonie romaine³, une partie de l'armée ». Pour tenter de tourner la difficulté, il fut allégué que Plancus aurait, à ces civils, « ajouté des vétérans⁴, ce qui ne convainc guère car ces vétérans et leurs descendants n'auraient eu nulle raison d'en vouloir à mort aux Viennois.

Une seconde thèse, très minoritaire, propose une fondation militaire⁵. M. Rambaud l'a longuement défendue en 1964. Partant de la faiblesse des arguments adverses, il expliquait que Vienne avait dû faire l'objet d'une déduction césarienne en 46-45

qui justifie donc l'intervention des deux gouverneurs.

3 Au moment des guerres de la succession de Néron, Vienne a été élevée depuis plusieurs années (même si on en discute la date) au rang de colonie romaine. Les propos ne se comprennent donc que s'ils opposent une colonie de fondation à une colonie honoraire, une « vraie » colonie romaine, fondée pour des soldats, à une « fausse », dans l'optique d'un discours tenu à des troupes dans une atmosphère de guerre civile.

4 Par exemple, P. WUILLEUMIER, *Lyon, métropole des Gaules*, Paris, 1953, p. 13.

5 Elle fut présentée dès 1982 : cf. RAMBAUD, p. 253, n. 4.

1 La bibliographie complète comporterait des centaines de titres. Tout est parti de C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, t. III, p. 122, 142 et t. IV, p. 47. Ses épigones furent nombreux et unanimes, parmi lesquels A. Grenier, A. Audin, P. WUILLEUMIER, J.-J. Hatt, L. Lerat, tous les auteurs étrangers, les rédacteurs de manuels et d'encyclopédies, etc. Dernier article de fond défendant un point de vue différent : M. RAMBAUD, *L'origine militaire de la colonie de Lugdunum*, dans *CRAI*, 1964, p. 252-277 (abrégé en RAMBAUD).

2 Observons que le prétexte (réel ou inventé par Dion ou sa source) est d'une grande habileté : il s'agit d'une affaire, « interprovinciale » entre la Transalpine et la Gaule Chevelue,

(au même titre que Narbonne et Arles : Suétone, *Tib.*, 4), mais la mort de César aurait entraîné une révolte des Allobroges qui chassèrent les colons. Cette démonstration n'a pas entraîné l'adhésion⁶ pour deux raisons principales : si les vétérans d'une légion avaient été déduits à Vienne, de quelle légion s'agissait-il ? Comment un pouvoir, quel qu'il fût, aurait-il pu admettre un tel scandale ? M. Rambaud désignait, au terme d'une démonstration pour le moins acrobatique, la 5^e *Alauda*, et alléguait, pour le reste, l'agitation des temps. On peut ajouter une troisième objection : pourquoi l'épigraphie lyonnaise ou les textes ne signalent-ils pas, dans la titulature de Lyon, la légion d'origine comme pour Arles (*Sexlanorum*), Narbonne (*Decumanorum*), Béziers (*Septimanorum*), Fréjus (*Octavianorum*) et Orange (*Secundanorum*) ?

Aucune de ces deux thèses n'est donc satisfaisante, à cette différence près que, si la seconde présente quelques faiblesses, la première est en bloc inacceptable, car elle ne se conforme ni aux textes ni même à la simple vraisemblance. Il faut donc partir d'une déduction militaire à Vienne transférée à Lyon. La difficulté est la suivante : on ne sait retrouver la légion de ces vétérans ni par une attestation ni par un raisonnement, et pourtant ce ne sont pas, par exemple, des auxiliaires puisque Lyon, dès l'origine, est colonie de droit romain. Le nœud de l'énigme se trouve là.

Dans la correspondance échangée en 43 par Cicéron et Plancus, deux passages semblent (peuvent) concerner Lyon :

Fam. X, 22 (Cicéron à Plancus) : « Tu m'as écrit au sujet de la fondation coloniale (*de re agraria*) : si le Sénat en avait délibéré, j'aurais suivi l'opinion qui t'aurait porté le plus d'honneur (*honorificentissimam*). Mais la longueur des interventions et un retard général empêchent d'aboutir à des décisions ; c'est pourquoi nous avons préféré, ton frère Plancus et moi, user du décret tel quel ».

6 Refusée, entre autres, par A. AUDIN, *Lyon, miroir de Rome*, Paris, 1979 (avec nuances) et récemment par P. THOLLARD, *Strabon, Lyon, Vienne et les Ségusiaves*, *R.A.N.*, 1984, p. 116-117, elle n'a guère été retenue que par A. DESBAT, *Récents recherches en archéologie gallo-romaine et paléochrétienne sur Lyon et sa région*, *B.A.R.*, 108, 1981, p. 37, pour lequel elle « justifierait l'absence à Lyon de vestiges attribuables au milieu du 1^{er} siècle avant J.-C. ». A noter cependant, dans l'article de P. Thollard, la p. 115 qui s'accorde bien avec nos propositions ultérieures.

Fam. X, 24 (Plancus à Cicéron) : « Tu as pris soin d'obtenir les avantages que je demandais pour les soldats⁷ (*de milium commodis, fuit tibi curae*). Pour moi, ce n'était pas une affaire de prestige : si j'ai voulu qu'ils reçussent des honneurs du Sénat (*ornari a senatu*), c'est parce que, à mon sens, ils le méritaient : en outre, je voulais les rendre en toute occasion plus unis à la république, etc. ».

Nous ne savons quel intervalle sépare ces deux lettres. Si elles se rapportent à la même affaire et s'il s'agit de Lyon, elles révèlent un contentieux. Plancus s'est plaint. Cicéron s'excuse et explique (tout en ajoutant qu'il est prêt à revenir sur le sujet). Quelque temps plus tard, tout est réglé à la satisfaction de Plancus. De quoi était-il question ? D'une affaire technique, par exemple de la superficie des lots ? Rien d'impossible, encore que l'expression *de re agraria* soit très générale. Cependant, les termes *honorificentissimam*, *ornari* — et peut-être même *commodis* — suggèrent une autre proposition : il s'agissait d'accorder le droit romain à une fondation qui, à l'origine, avait été prévue (à Vienne) de droit latin.

Voici un scénario dont les détails relèvent par force de l'imagination. Il emprunte les points forts de la thèse de Rambaud. Une déduction coloniale est décidée à Vienne, vers 46-45⁸, déduction de droit latin en faveur d'auxiliaires (ou de recrues d'origine variée). A peine entamé, le processus est interrompu : à l'annonce de la mort de César ou dans les semaines qui suivent, les Allobroges chassent les intrus qui allaient occuper une part de leurs terres. Ceux-ci se réfugient au Confluent et se répandent en récriminations. Le pouvoir central (si on ose dire pour l'époque) est confronté à un dilemme : ne pas agir, c'est laisser bafouer l'autorité de Rome et surtout laisser grandir des germes de rébellion dans les troupes stationnées en Gaule, qui ne constituent pas un mince enjeu ; mais s'aliéner les Allobroges comporte des risques majeurs⁹. Les gouverneurs sont chargés de trouver

7 A noter que Plancus ne dit pas « mes soldats » (mais l'argument est fragile).

8 Sur le séjour de Ti. Nero en Gaule, cf. M. GAYRAUD, *Narbonne antique*, Supplément 8 à la *R.A.N.*, 1981, p. 177-181, qui propose la fin 45 et le début 44.

9 Entre autres exemples *Fam.* XI, 11. Dec. Brutus, après la bataille de Modène, s'est porté en Ligurie. Il sait qu'Antoine va gagner la Transalpine pour rejoindre Lépide. Il écrit à Cicéron : « j'ai dépêché un courrier à Plancus et j'attends dans deux jours des députés chez Allobroges et de toute la

une solution. Leur proposition, transmise par Plancus qui sera responsable de l'opération : transférer la déduction de Vienne à Lyon mais, pour calmer les protestations des soldats, accorder à la nouvelle colonie divers avantages dont le droit romain. Catastrophe : le Sénat accepte le transfert mais reprend l'ancien décret constitutif tel qu'il était, *i.e.* avec le droit latin. Lettre irritée de Plancus. Cicéron explique et s'excuse (X, 22), tout en se déclarant prêt à reprendre l'affaire. Nouvelles négociations. Plancus tient tant de cartes en main qu'il l'emporte : Cicéron obtient du Sénat un nouveau décret, ce dont Plancus le remercie (X, 24). Lyon est fondée avec le droit romain — et peut-être d'autres avantages.

Que Dion Cassius, deux siècles et demi plus tard, ait passé sur les détails se comprend : ce qui l'intéresse, c'est de montrer les rapports de force et les calculs des divers intervenants. L'affaire de Lyon et Vienne manifeste seulement la stratégie des uns et des autres (le Sénat, Antoine, Octave, Silanus, Lépide, Plancus). Peu lui importe la qualité et le statut de « ceux » que les Allobroges ont expulsés « un jour » : il veut expliquer les manœuvres du Sénat et l'intérêt qu'avaient d'obtempérer Lépide et Plancus, menant leur politique personnelle. Son imprécision relève de l'exposition historique la plus banale quand elle concerne les faits secondaires sans importance pour la démonstration. Inutile de rivaliser de subtilité à coup d'arguments *ex silentio*, comme le

font depuis un siècle et demi les polémistes lyonnais (ou nationaux).

Notre scénario se conforme évidemment à Tacite. La haine des Lyonnais vis-à-vis des Viennois : les colons auront transmis à leurs fils et petits-fils le récit de leurs aventures et les revanches qu'ils ont prises. Eux, ils ont fondé une « vraie » colonie romaine avec une déduction (ils ne doivent pas leur titre à la faveur d'un empereur), eux, ils sont une « partie de l'armée ».

Nous devons à M. Christol une remarque complémentaire. Comme celle de Rambaud, notre proposition aboutit à une nouvelle exégèse de la phrase de Suétone déjà évoquée (*Tib.*, 4) : « Tiberius Nero fut envoyé en Gaule déduire des colonies, parmi lesquelles Narbonne et Arles ». Dans le nombre indéterminé suggéré par *in quibus* (« parmi lesquelles »), Rambaud rangeait Vienne, colonie romaine avortée. Nous suggérons également Vienne, mais colonie *latine* (déduite et avortée). Voilà qui modifie les perspectives et permet d'expliquer le *in quibus* : de la liste qu'il a connue, Suétone n'a cité — selon l'usage qui s'affirme à l'époque d'Auguste — que les colonies romaines (Pline ne fait pas autrement). Il ne retient donc, parmi les fondations de Ti. Nero, que Narbonne et Arles, dont la titulature (*Julia Paterna*) confirme également la fondation césarienne. Il y eut d'autres déductions (combien et où ?) mais, n'étant pas de droit romain, elles ne méritaient pas d'être mentionnées. Si cette explication est acceptée, voilà qui peut calmer les polémiques (auxquelles nous avons participé) concernant la date de la fondation de Béziers, Fréjus ou Orange. Mais c'est une autre histoire, sur laquelle nous espérons revenir plus longuement.

Christian GOUDINEAU

Gaule (Chevelue) que je renverrai chez eux bien affermis ». Texte dont on n'a guère relevé le caractère proprement ahurissant.